

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/N/CHL/406

4 octobre 2012

(12-5372)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

NOTIFICATION

1. Membre notifiant: <u>CHILI</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2. Organisme responsable: <i>Servicio Agrícola y Ganadero – SAG</i> (Service de l'agriculture et de l'élevage)
3. Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Graines de plantes fourragères ou de graminées
4. Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5. Intitulé du texte notifié: <i>Modifica Resolución N° 1.011 de 2004 que establece requisitos fitosanitarios de ingreso para semillas forrajeras o césped</i> (Modification de la décision n° 1.011 de 2004 établissant les exigences phytosanitaires régissant l'entrée de graines de plantes fourragères et de graminées). Langue(s): espagnol. Nombre de pages: 2 http://members.wto.org/crnattachments/2012/sps/CHL/12_3921_00_s.pdf
6. Teneur: Modification de la décision (<i>Resolución</i>) n° 1.011 de 2004 établissant les exigences phytosanitaires régissant l'entrée de graines de plantes fourragères et de graminées, comme suit: I. Dans le premier paragraphe du point 1, relatif à l'espèce <i>Buchloe dactyloides</i> , la disposition "Les graines ont été traitées contre <i>Tilletia buchleana</i> avec l'un des fongicides suivants, sous différentes formes: bénomyl, thirame, carbendazime, tiabendazole, ou avec d'autres produits appropriés", est remplacée par l'expression "Sans déclarations additionnelles". II. Suppression de dispositions du point 1, dans les paragraphes relatifs aux espèces indiquées ci-après: 1. Dans le deuxième paragraphe relatif aux espèces <i>Lupinus albas</i> , <i>L. angustifolius</i> , <i>L. parviflorus</i> , <i>Lupinus luteus</i> , suppression de la disposition "Les graines ont été traitées contre <i>Diaporthe woodii</i> avec l'un des fongicides suivants, sous différentes formes: bénomyl, carboxine, tiabendazole, bénomyl + thirame, carbendazime, ou avec d'autres produits appropriés."

<p>2. Dans le deuxième paragraphe relatif aux espèces <i>Medicago sativa</i>, <i>M. polymorpha</i> et <i>M. truncatula</i> var. <i>truncatula</i>, suppression de la disposition "Le lot est indemne d'<i>Apion tenue</i> (Col. Apionidae)."</p> <p>3. Dans le deuxième paragraphe relatif à l'espèce <i>Trifolium</i> spp., suppression de la disposition "Le lot est indemne d'<i>Apion africanus</i>, d'<i>Apion aestivum</i> et d'<i>Apion virens</i> (Col. Apionidae)."</p>
<p>7. Objectif et raison d'être: <input type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input checked="" type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.</p>
<p>8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:</p> <p><input type="checkbox"/> Commission du Codex Alimentarius (<i>par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (<i>par exemple, numéro du chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques</i>)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Convention internationale pour la protection des végétaux (<i>par exemple, numéro de la NIMP</i>)</p> <p><input type="checkbox"/> Néant</p> <p>La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente? <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:</p>
<p>9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles: <i>Resolución N° 1.011 de 2004 que establece requisitos fitosanitarios de ingreso para semillas forrajeras o césped</i> (Décision n° 1.011 de 2004 établissant les exigences phytosanitaires régissant l'entrée de graines fourragères ou de graminées) (disponible en espagnol)</p>
<p>10. Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): 15 octobre 2012</p> <p>Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): 15 octobre 2012</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: <input type="checkbox"/> Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): 15 octobre 2012</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: <input type="checkbox"/> Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): Sans objet</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: <input checked="" type="checkbox"/> autorité nationale responsable des notifications, <input type="checkbox"/> point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl</p>

13. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:

Courrier électronique: sps.chile@sag.gob.cl